# DECLARATION PREALABLE D'AFFECTATION PARCELLAIRE (*)

Cette déclaration doit être établie par le viticulteur qui souhaite produire une autre production viticole (IGP, vin sans indication géographique).

A transmettre aux ODG : ……
……

Avant le : 31/07/20……..

**Je soussigné _____,**

| | |
|---|---|
| DENOMINATION SOCIALE - NOM PRENOM | …… |
| ADRESSE : | ……<br>…… |
| CP : …… | COMMUNE : …… |

**représentant l'exploitation ci-après désignée**

| | |
|---|---|
| N° EVV / CVI : | . . / . . . / . . . . |
| ADRESSE : | …… |
| CP …… | COMMUNE …… |

m'engage, **conformément à l'article D645-3 du Code Rural** [1],

à produire pour la récolte ..... sur les parcelles suivantes :

| Commune | Réf. cadastrales | superficie | Catégorie de vin prévue (VSIG ou IGP) |
|---|---|---|---|
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

**Une copie de ce document sera transmise aux services de l'INAO, des ODG et organismes d'inspection concernés.**

Fait le _____/_____/_____/ à _____ **Signature** :

[1] *Article D645-3 du Code Rural*
*I. — Une parcelle de vigne est présumée être conduite selon les conditions s'appliquant au vignoble prévues dans le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée à laquelle les vins qui en sont issus peuvent prétendre.*
*Cette présomption est écartée :*
*— si l'opérateur renonce à la production de cette appellation d'origine contrôlée selon les dispositions prévues dans le cahier des charges ou, en l'absence de telles dispositions, par déclaration faite auprès de l'organisme de défense et de gestion au plus tard le 31 juillet précédant la récolte;*
*— ou si l'opérateur a déclaré préalablement l'affectation de cette parcelle en vue d'une autre production vitivinicole.*
*II. — Lorsque, pour une même parcelle de vigne, plusieurs appellations d'origine sont susceptibles d'être revendiquées, cette parcelle est présumée être conduite selon les conditions de production s'appliquant au vignoble les plus restrictives prévues dans les cahiers des charges des appellations concernées.*
*Cette présomption est écartée :*
*— pour l'appellation (ou les appellations) la plus restrictive si l'opérateur renonce à la production de cette appellation d'origine contrôlée selon les dispositions prévues dans le cahier des charges ou, en l'absence de telles dispositions, par déclaration faite auprès de l'organisme de défense et de gestion au plus tard le 31 juillet précédant la récolte;*
*— si l'opérateur a déclaré préalablement l'affectation de cette parcelle en vue de la production d'une des appellations d'origine contrôlées susceptibles d'être revendiquées ;*
*— ou si l'opérateur a déclaré préalablement l'affectation de cette parcelle en vue d'une autre production vitivinicole.*

**(*) renonciation aux appellations d'origine susceptibles d'être revendiquées en vue d'une autre production vitivinicole**